

L'An Deux Mille Vingt-trois et le 08 du mois d'avril à 10 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune, convoqué en date du 28 mars 2023, s'est réuni à la salle pierre Perret,
sous la présidence du maire de la commune de Saint-series, **Yves PERSON**.

Etaient présents : Mmes Solveig DE ORY, Hélène DUBREUIL, Elise MARIN, RIBENNES Thérèse, Marie-Noelle VERLAGUET, THOMAS Géraldine et
Mrs TRONNET Laurent, JEANJEAN David, Yves PERSON, Nathan FOSSET, Christian MAZURE, Jacques ROUVIERE
et Thomas SOLIGNAC.

Procuration : Errine GUILLERMIN a donné procuration à Marie Noelle VERLAGUET
Leslie HUMBLLOT a donné procuration à Elise MARIN

Absent (s) excusé (s) : GUILLERMIN Errine, HUMBLLOT Leslie

Absent (s) non excusé (s) :

Le secrétariat est assuré par : Marie Noelle VERLAGUET

Objet : Indemnités du Maire et des Adjointes
(Art L2123 – 20 et suivants et R2151 – 2 – alinéa 2 du CGCT).

L'article R 2151 – 2 du CGCT stipule que la population à prendre en compte pour l'application du présent code est la population totale obtenue par addition de la population municipale et de la population comptée à part.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que la population totale de la commune de Saint-Sériès est de moins de 1000 habitants.

Compte tenu de ce nombre d'habitants, les indemnités de fonction sont calculées suivant le barème suivant :

- pour le maire (article L 2123-23 du CGCT) : Indemnité brute : **40.3 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- pour un adjoint ayant reçu délégation (article L 2123-24 du CGCT) : Indemnité brute : **10.7 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- L'enveloppe globale brute mensuelle est donc de 3345.21 €.
-

M. le maire propose au vote du conseil, que le conseiller délégué reçoive la même indemnité que les adjoints, soit 10,7 % de l'indice 1027. En conséquence, l'indemnité du Maire doit être fixé à 29,8 % de l'indice brut 1027 pour ne pas dépasser l'enveloppe globale.

De ce fait, les indemnités seront celles-ci :

- **29,6 %** de l'indice 1027 brut mensuel pour le maire,
- **10,7 %** de l'indice 1027 brut mensuel pour les 4 adjoints
- **10,7 %** de l'indice 1027 brut mensuel pour le conseiller délégué

Monsieur le Maire précise que les barèmes relatifs aux indemnités de fonction des maires et adjoints ont été majorés de 20 % par la loi dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 (article L2123-23

du CGCT pour les maires et article L2123-24 du CGCT pour les adjoints est proportionnelle à la taille de la commune.

Monsieur le Maire explique que l'augmentation des indemnités versées au Maire et aux Adjointes sera prise en charge pour partie par l'augmentation des dotations.

Monsieur Le Maire demande au Conseil de se prononcer.

Le Conseil, après avoir ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- fixe le montant de l'indemnité du Maire à 29.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- fixe le montant de l'indemnité des Adjointes à 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- fixe le montant de l'indemnité des Adjointes 10,7 % de l'indice 1027 brut mensuel pour le conseiller délégué
- dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023
- dit que l'indemnité sera versée avec un effet rétroactif à compter du 01 avril 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Yves PERSON.



Certifié exécutoire compte tenu de :
la transmission en Préfecture le :
la publication le :
Le Maire, Yves PERSON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr